COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 11/10/2024 complétée le 24/10/2024	
Par :	**Monsieur BOSQUET BAPTISTE**
Demeurant à :	**V.C. Le Bouloir** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**V.C. Le Bouloir 14600 HONFLEUR** **14333 CT 151, 14333 CT 152, 14333 CT 155, 14333 CT 156**
Nature des Travaux :	**Extension d'un restaurant**

N° PC 014 333 24 P0030

Surface de plancher:

Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :

Surface de plancher nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 11/10/2024 par Monsieur BOSQUET BAPTISTE,
VU l'objet de la demande

- pour Extension d'un restaurant,
- sur un terrain situé V.C. Le Bouloir à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UAsh),
VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 24/10/2024,
Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2024,
Vu l'avis Défavorable de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21/11/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 24/10/2024,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 07/11/2024,

CONSIDERANT que le projet d'extension proposé présente une volumétrie massive et complexe qui dénature fortement le caractère architectural de la maison existante.

CONSIDERANT que la véranda vient notamment masquer une partie du pignon et sa hauteur importante sur l'arrière vient masquer une grande partie de la façade.

CONSIDERANT que la véranda vient par ailleurs s'implanter en limite sur rue venant ainsi faire disparaitre la clôture traditionnelle.

CONSIDERANT pour ces raisons que, le projet ne peut être accepté en l'état.

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne répond pas, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs),

CONSIDERANT effectivement que, dans le sas du sanitaire, il n'y a pas un espace de manœuvre de porte hors obstacle pour la porte du cabinet d'aisances d'au moins 1,20 m x 1,70 m, et pour la porte d'ouverture du sas d'au moins 1,20 m x 2,20 m,

CONSIDERANT malgré tout que la notice de sécurité déclare le sanitaire dans l'extension,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Honfleur, le 26 NOV. 2024

P / Le Président,

Allain GUESDON
1er Vice-Président de la CCPHB

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr